



# La modification d'une servitude de passage

**Actualité législative** publié le **24/01/2023**, vu **1131 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

**La modification d'une servitude de passage : une illustration de l'article 701 du Code civil**

**Code civil, dila, légifrance :**

## Article 701

Version en vigueur depuis le 10 février 1804

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Le propriétaire du fonds débiteur de la **servitude** ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la **servitude** dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

**Source à jour :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006430477](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006430477)

**JURISPRUDENCE :**

<https://www.actu-juridique.fr/breves/biens-patrimoine/modification-judiciaire-dune-servitude-de-passage/>

<https://www.courdecassation.fr/decision/63c79ef6da31367c908eb902>